

**Accusé de réception** – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20200207-lmc100000020309-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 10/02/2020

Réception Préfet : 10/02/2020

Publication RAAD : 10/02/2020

# Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2022

## Table des matières

Préambule .....	5
Article 1 : Périmètre et objet du contrat .....	5
Article 3 : Présentation du service prestataire .....	6
Article 4 : Les engagements du service prestataire.....	7
I - Objectifs généraux relatifs à l'intervention.....	7
II - Objectifs d'intervention financés dans le cadre d'une dotation complémentaire .....	8
III - Objectifs relatifs au pilotage de l'activité.....	8
Article 5 : Les engagements du Département.....	9
I - Engagements financiers .....	9
1.1 Un tarif de référence valorisant les objectifs généraux d'intervention .....	9
2.1 Une dotation complémentaire valorisant les engagements d'intervention .....	10
II - Engagements concernant la mise en œuvre du plan d'aide .....	10
Article 6 : Documents budgétaires et modalités du dialogue de gestion .....	11
I - Modalités du dialogue de gestion .....	11
II - Contrôle et mise à disposition des informations.....	11
Article 7 : Informatiques et libertés.....	12
Article 8 : Durée du CPOM.....	12
Article 9 : Résiliation et dénonciation du contrat.....	12
Article 10 : Litiges .....	13
Annexe 1 .....	14
Engagement du Conseil Départemental : Exemple d'annexe technique.....	14

Annexes pages 14-15-16

## Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour l'aide à domicile sur le territoire du département de la Seine-Maritime.

Ce CPOM est conclu en application du décret n°2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD.

Entre, d'une part :

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer le présent contrat par décision de l'Assemblée départementale en date du 7 février 2020, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

**Le service d'aide et d'accompagnement à domicile [...] géré par [...] dont le siège social est situé [...], et représenté par [...],** ci-après dénommé « le service prestataire ».

### Textes de référence :

#### Européens

- Vu le traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne: l'article 14, qui reconnaît notamment la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union européenne ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union ;
- Vu le traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne: l'article 106, qui précise que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises notamment aux règles de concurrence dans la limite où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ;
- Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'article 36 qui reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et les pratiques nationales ;
- Vu la décision de la Commission européenne 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu l'arrêt « Altmark » de la Cour de Justice des Communautés européennes 280/00 du 24 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêt « BUPA » du Tribunal de Première Instance de la Cour de justice des Communautés européennes 289/03 du 12 février 2008 ;
- Vu l'article 28 du règlement n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

#### Nationaux

- Vu l'article 72 de la Constitution, relatif au statut et aux compétences des collectivités territoriales ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3214-1 ;
- Vu les articles 226-5, 226-13 et 226-17 du code pénal ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 46 et 47 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-1-2, L.313-1-3, L. 347-1, D. 312-6 à D. 312-6-2 ;
- Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2018-705 du 2 mai 2018 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article, L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile
- Vu l'instruction NDGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L.313-12-2 du même code, notamment son annexe 4 ;
- Vu les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS relatives aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

### Départementaux

- Vu le schéma de l'Autonomie 2015-2020 ;
- Vu le schéma des Solidarités 2019-2024 ;
- Vu le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique ;
- Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie du Département ;
- Vu l'arrêté d'autorisation du [...] de fonctionner du SAAD ou l'agrément du [...] valant autorisation ;
- Vu l'arrêté DGA-SOLIDARITE-APA-AIDE MENAGERE n°2015-01 /PJ 2015 du 9 juillet 2015 fixant le(s) tarif(s) de référence départemental APA/PCH ;
- Vu la délibération du Conseil départemental n° XXXXX approuvant le modèle type de CPOM et la répartition financière individuelle autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- Vu le règlement départemental d'action sociale ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de la structure [...], en date du [...], autorisant la signature du présent CPOM ;
- Vu la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA conclue avec le Département pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile signée le 25 juillet 2019;

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Dans le cadre de sa politique volontariste de maintien à domicile et dans la continuité de sa stratégie départementale initiée à travers son schéma de l'autonomie (2015-2020) et de son schéma des solidarités (2019-2024) le Département de Seine-et-Marne poursuit son engagement auprès des prestataires de service.

Face à la nécessité de réduire le reste à charge des usagers et de soutenir les acteurs de la prise en charge au titre du maintien à domicile, il s'est avéré primordial pour le Département de Seine-et-Marne de s'engager dans une démarche volontaire de contractualisation avec des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés non tarifés.

Par conséquent, le Département a fait le choix de s'inscrire dans la préfiguration d'un nouveau modèle de financement prévu par le décret n°2019-457 du 15 mai 2019. De ce fait, il a été destinataire d'une enveloppe de 1 296 192,66 € attribuée par la CNSA. L'objectif pour le Département est d'apporter son soutien financier aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) recevables suite au lancement d'un appel à candidature pour compenser le coût des majorations induites pour les interventions réalisées les dimanches et jours fériés.

Ce soutien financier se traduit par la conclusion d'un CPOM entre le Département de Seine-et-Marne et les SAAD retenus afin de les accompagner dans la réalisation de leurs missions d'aide à domicile et renforcer l'aide directe apportée aux personnes en perte d'autonomie.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de Seine-et-Marne et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation par CPOM doit permettre tant pour le Département, que pour le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de réduire le reste à charge des bénéficiaires des prestations départementales pour les interventions se réalisant les dimanches et jours fériés.

## **Article 1 : Périmètre et objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques aux interventions d'aide à domicile des prestations réalisées par le service prestataire signataire.

Ces objectifs correspondent notamment à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie,
- Garantir la compensation des engagements pris par les services au titre de leur intervention à domicile,
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués,

- S'engager à collaborer avec les partenaires locaux dans le but de contribuer au suivi des parcours de vie et de prévenir les ruptures de parcours des bénéficiaires pris en charge,
- S'inscrire dans une dynamique territoriale de promotion du maintien à domicile (développement de partenariats, mutualisations, GCSMS...)

Le CPOM vise à définir les conditions de prise en charge financière du Département dans son périmètre de compétence pour les interventions auprès d'un public fragile.

Il ne s'applique qu'aux activités financées par le Département au titre des aides individuelles de solidarité définies dans les plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;

Le service prestataire, au titre de son autorisation, doit être en capacité permanente de justifier du respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges national.

## Article 2 : Périmètre d'intervention

Le service prestataire s'engage à couvrir les communes qu'il a désignées à l'annexe 2 du présent contrat.

Au titre des communes précisées dans ce CPOM, l'autorisation et le financement sont limités à ce périmètre. Il ne peut se soustraire d'une intervention sur un territoire sur lequel il s'est engagé, sans en avoir préalablement échangé et convenu avec le Département.

Au cours du CPOM, il peut demander l'intervention sur de nouvelles communes sous réserve d'une extension du territoire au titre du présent CPOM prévu en annexe 2 après validation par le Département.

## Article 3 : Présentation du service prestataire

La présentation de l'activité du service prestataire ci-dessous permet d'identifier l'activité de référence à partir de laquelle les engagements du service prestataire ont été négociés.

Le nombre d'heures de référence est calculé sur l'activité précédente. Le nombre de bénéficiaires au 31/12 de l'année précédente est donné à titre indicatif.

- **Chiffres-clés activité année**

	Nombre d'heures	Nombre de bénéficiaires
APA		
-GIR 1		
-GIR 2		
-GIR 3		
-GIR 4		

PCH		
Autres (caisses, mutuelle,...)		
<b>Total Activité Année</b>		

	Nombre d'heures	Nombre de bénéficiaires
Dimanche / Jour férié		
<b>Total Activité Année</b>		

- Prix affichés et frais annexes :  
[...]
- Offre de service (prestations proposées) :  
[...]

## Article 4 : Les engagements du service prestataire

### I - Objectifs généraux relatifs à l'intervention

Afin de favoriser l'accès des usagers à une réponse de qualité et de proximité à leur domicile, le service prestataire s'engage à :

- répondre aux objectifs et aux priorités définis avec le Département en termes de réponses aux besoins des personnes et d'amélioration de la qualité de l'accompagnement ;
- intervenir auprès de toute personne bénéficiaire de l'APA, de la PCH qui lui en fait la demande sur son territoire d'intervention autorisé ou en cas d'impossibilité d'orienter vers une solution adaptée ;
- prendre attache avec le Département dans le cas d'une impossibilité de continuer à intervenir de manière à ce qu'une solution adaptée puisse être trouvée pour le bénéficiaire (recours à un autre prestataire, ...) et prévenir les ruptures d'accompagnement ;
- ne déclarer au Département que les heures effectives d'intervention auprès de l'utilisateur à son domicile. Les heures non réalisées imputables à l'utilisateur (délai de prévenance non respecté...) restent intégralement à sa charge comme doit le prévoir le contrat de prestation entre le service prestataire et la personne accompagnée ;
- fournir une facture à l'utilisateur qui soit précise et compréhensible et valorise la participation du Département ;
- s'engager dans les actions portées par le Département au titre de la convention conclue avec la CNSA sur la section IV de son budget afin de moderniser et professionnaliser les services d'aide à domicile.
- participer aux actions de prévention de la perte d'autonomie prévues par les schémas départementaux et régionaux, dans le cadre de ses missions générales ainsi qu'en se positionnant le cas échéant en réponse aux appels à projets pouvant être passés dans le cadre des travaux de la CFPPA qui font l'objet de financements ad'hoc. En contrepartie le Département s'engage à associer le service prestataire ;
- s'engager sur les objectifs de professionnalisation, de qualification et de promotion professionnelle ;
- mettre en œuvre des actions de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance ;

- concourir à la bonne coordination de ses interventions avec celles réalisées le cas échéant par les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire ;
- développer des actions autour de la prévention des risques professionnels afin de garantir pour les intervenants et les usagers une prise en charge qualitative,

Ces engagements sont détaillés en annexe 1 du présent CPOM.

## **II - Objectifs d'intervention financés dans le cadre d'une dotation complémentaire**

### **II.1 les engagements financiers induits par la dotation complémentaire**

Dans le cadre de la dotation complémentaire, le service prestataire s'engage à intervenir :

- selon l'amplitude horaire d'intervention des dimanches et jours fériés.

La dotation complémentaire tient compte du surcoût lié aux majorations salariales et patronales que représentent les interventions des dimanches et jours fériés sur la base de la convention collective applicable au service.

La compensation financière est encadrée par les éléments constitutifs individualisés de la grille financière prévue en annexe 1 du CPOM et se traduit par le calcul suivant :

- le nombre d'heures réalisées en année N-1 multipliée par le surcoût de l'heure d'intervention par rapport à une heure d'intervention semaine.

Le service prestataire s'engage à :

- Diminuer de la facturation à l'usager le montant de la compensation du surcoût des interventions dimanches et jours fériés financée par le Département dans le cadre d'une dotation complémentaire.
- Afficher dans sa grille tarifaire le montant de la participation départementale au titre de la majoration des dimanches et jours fériés.

### **II.2 les enjeux de ces engagements**

Le principe de la compensation est de rechercher l'équivalence entre le surcoût financier des majorations liées aux interventions des dimanches et jours fériés pour le service prestataire et sa compensation par le Département.

Par conséquent, le service prestataire s'engage à identifier comptablement le périmètre de cette compensation et d'en transmettre les justificatifs au Département.

De même, le service prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour contenir son coût de fonctionnement, par la maîtrise des dépenses d'exploitation courante, des charges de personnel et des charges de structure.

## **III - Objectifs relatifs au pilotage de l'activité**

Le service prestataire s'engage à :

- remonter les indicateurs d'évaluation et de suivi demandés par le Département (annexe 3) à savoir :
  - Engagements qualités à atteindre :
    - Nombre d'offres déposées sur la plateforme JOB 77 ;
    - Le taux de personnel qualifié ;
  - Engagements qualité à transmettre (à visée informative) :

- Nombre d'interventions journalières par salarié
- Nombre d'intervenants par bénéficiaire
- Nombre de jours de formation par an par salarié
- Nombre de conventions conclues au titre de la coordination avec les autres ESMS
- réaliser un suivi analytique et comptable des interventions effectuées et de fournir au Département les justificatifs nécessaires ;
- transmettre les données relatives à l'activité par le biais d'un système de télégestion interoperable avec le système de télétransmission du Département.

Le contrôle des pièces justificatives s'établira en lien avec les éléments issus de la Plateforme d'échange des données SOLIS SAD.

Par conséquent, à compter de la signature du CPOM, le service prestataire, si ce n'est pas déjà fait, doit s'engager à mettre en œuvre le système de télégestion et l'interconnexion des données entre son logiciel et la plateforme d'échange du Département au plus tard pour le 31 décembre 2020.

Une fois relié à la plateforme, il transmet mensuellement par voie électronique les données nécessaires sur la plateforme d'échanges des données SOLIS SAD.

De fait le service prestataire s'engage à fournir mensuellement via la plateforme de télégestion les télépointages/ou autre modalité de transmission pour l'ensemble des interventions réalisées dans le cadre d'un plan d'aide APA/PCH en respectant les règles définies par le Département.

## Article 5 : Les engagements du Département

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité au service prestataire sur des engagements pluriannuels notamment financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du département.

### I - Engagements financiers

#### **1.1 Un tarif de référence valorisant les objectifs généraux d'intervention**

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne a délibéré sur un tarif départemental de référence qui à la date de conclusion du présent CPOM s'élève à 21,60 € pour les heures réalisées au titre de l'APA et à 17,77 € pour les heures réalisées au titre de la PCH. Son évolution éventuelle est réalisée par arrêté du Président du Conseil départemental.

#### **1.2 La fixation des prix**

Ce tarif de référence est utilisé pour la valorisation des plans d'aide APA et des plans de compensation PCH.

Le service prestataire dispose de la liberté de fixation des prix pour les prestations qui ne sont pas financées par le Département.

Les modalités de facturation des frais kilométriques doivent apparaître dans le contrat de prise en charge ainsi que l'affichage des prix et le devis.

## **2.1 Une dotation complémentaire valorisant les engagements d'intervention**

Le montant de la dotation complémentaire varie en fonction de la nature des interventions. Elle est fixée pour son calcul comme suit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Le Département prend en charge, tel que prévu dans le cadre du cahier des charges de l'appel à candidature publié le 2 octobre 2019, les surcoûts d'intervention (hors temps de déplacement et indemnités kilométriques déjà prises en compte dans la tarification) liés à ces objectifs (sous réserve de justificatifs) :

- les heures majorées des dimanches et jours fériés ;

## **2.2 Les modalités de versement de la dotation complémentaire**

Le Département s'engage à verser la dotation annuelle complémentaire sur le compte correspondant au relevé bancaire remis par le service prestataire. Celui-ci a donc la charge d'informer sans délai le Département de tout changement de références bancaires.

La compensation financière sera versée au service prestataire de la manière suivante :

- Un versement par dotation à hauteur de 80% du calcul de la compensation annuelle du surcoût de la majoration des interventions dimanches et jours fériés. Ce versement sera effectif dès la signature du contrat puis au mois de janvier des années suivantes.
- Les 20% restant au titre du calcul de la compensation de ce surcoût seront régularisés sous réserve de l'atteinte des engagements du service à la hausse ou à la baisse selon le réalisé. Ils seront calculés sur la base des éléments transmis par le service prestataire au 30 avril de l'année N+1 et contrôlés à l'issue du dialogue de gestion. Pour la première année, la régularisation des heures réalisées intègrera également la proratisation de la mise en œuvre effective du CPOM (1<sup>er</sup> février).

**La dotation complémentaire est calculée sur l'année complète et sera régularisée en année N+1 pour la première année de signature du CPOM sur la base de sa mise en œuvre au 1<sup>er</sup> février 2020.**

## **II - Engagements concernant la mise en œuvre du plan d'aide**

### **Association du service prestataire à la mise en œuvre du plan d'aide**

Le Département s'engage auprès du service prestataire à transmettre le plan d'aide ou de compensation des bénéficiaires qu'il accompagne via la Plateforme d'échange départementale SOLIS SAD.

Le cas échéant, le Département peut, dans l'intérêt de l'accompagnement des bénéficiaires et avec leur consentement, partager des informations avec le service prestataire pendant le temps de la mise en œuvre des plans d'aide ou de compensation et/ou au moment de leurs révisions.

## **III - Actions de modernisation et professionnalisation des SAAD et de prévention de la perte d'autonomie**

Le Département s'engage à informer le service prestataire du contenu du programme coordonné des actions de prévention de la perte d'autonomie et des actions soutenues au titre de la convention conclue entre le Département et la CNSA sur sa section IV suivant les modalités suivantes :

- Transmission par mail et via la plateforme départementale (SOLIS SAD) de l'information sur l'ouverture du recueil à initiative auprès de la conférence des financeurs de la perte d'autonomie et des appels à candidatures et actions pouvant être mobilisé au titre de la convention section IV.

## Article 6 : Documents budgétaires et modalités du dialogue de gestion

Le dialogue de gestion introduit au sein du CPOM doit être un processus d'échange entre le conseil départemental et le service prestataire relatif aux moyens et aux objectifs à atteindre. Le CPOM doit prévoir une période pour la réalisation du dialogue de gestion annuel ainsi qu'une périodicité minimale, étant entendu que celui-ci doit pouvoir intervenir en cours d'année, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Le dialogue de gestion doit être considéré comme un réel outil partagé au service des objectifs fixés et doit permettre d'analyser les écarts pour ajuster les objectifs sur la durée du CPOM. Les modalités éventuelles d'ajustement des écarts et de financements supplémentaires ou de récupérations doivent être prévues dans ce cadre.

### I - Modalités du dialogue de gestion

Les parties conviennent dans le cadre du présent contrat des modalités de dialogue de gestion, à savoir :

- la transmission des bilans comptables du service prestataire et consolidés le cas échéant pour toutes les périodes couvrant les exercices budgétaires du présent CPOM ;
- la transmission de tous les documents nécessaires à la bonne compréhension de la situation du service prestataire (les prix du service), et notamment les éléments bilanciels et les rapports d'activité ;
- la transmission du bilan de votre enquête annuelle de satisfaction réalisée obligatoirement par le service prestataire ;
- les indicateurs liés au pilotage de l'activité définis en annexe 1 ;
- la transmission des documents permettant de justifier l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la dotation complémentaire.

Le dialogue de gestion devra ainsi permettre une analyse sur l'activité prévisionnelle/activité réalisée et sur la prévision du surcoût de la majoration salariales des dimanches et jours fériés/le surcoût réalisé.

C'est à l'issue du dialogue de gestion que le Département pourra établir le solde de la compensation financière définie au présent CPOM.

### II - Contrôle et mise à disposition des informations

Les financements attribués doivent être vérifiables comptablement. Aussi, le service prestataire est tenu de produire un bilan financier annuel de son activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire. Les informations présentées doivent être fiables et de qualité.

Afin de répondre aux objectifs du présent CPOM, le service prestataire s'engage à structurer sa comptabilité de manière analytique ou à produire un outil répondant aux mêmes exigences permettant d'identifier et de retracer les heures réalisées et facturées les dimanches et jours fériés.

Il est du ressort du service prestataire de garantir le suivi et la transparence des financements perçus, par une comptabilité et un suivi analytique.

Les modalités d'organisation de la comptabilité seront contrôlées par le Département, afin de garantir l'identification des coûts liés à l'attribution des financements.

Le bilan financier annuel du CPOM devra être produit sous la forme de la grille financière annexées au présent CPOM et accompagnés des justificatifs demandés. Il doit être assis sur les comptes financiers annuels certifiés par le Commissaire aux comptes ou le comptable public de l'opérateur ou à défaut l'expert-comptable avant le 30 avril de chaque exercice. Si l'organisme intervient également en-dehors du département, son Commissaire aux comptes (ou son expert-comptable) devra produire une attestation du périmètre de dépenses correspondant exclusivement au département.

## Article 7 : Informatiques et libertés

Le service prestataire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département.

## Article 8 : Durée du CPOM

Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 01 février 2020 au 31 décembre 2022.

Le présent contrat peut être modifié, par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou du Département ;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Evolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;
- Intégration d'objectifs nouveaux.

## Article 9 : Résiliation et dénonciation du contrat

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat peut être dénoncé à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis aux articles 4 et 5 et en cas de non transmission des éléments financiers demandés par le Département.

Le personnel du Département habilité à mener des missions d'inspection et missionné par le Président du conseil départemental pourra intervenir pour mener les contrôles nécessaires. Il aura accès à tous les documents, locaux et personnels nécessaires à la conduite de ses investigations conformément aux articles L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

### Article 10 : Litiges

Si un litige ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant une résolution de la situation à l'amiable. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges liés à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent CPOM seront portés devant le tribunal administratif de Melun ou devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de [...] pour tous les sujets liés à la tarification.

Fait à Melun, le

Pour le Département

Pour le service prestataire

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

## Annexe 1

### Engagement du Conseil Départemental : Exemple d'annexe technique

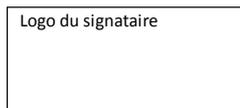
<b>Nom du SAAD</b>					
<b>Activité totale (APA-PCH)</b>					
Modulation	Source		Nombre d'heures DJF sur l'activité totale	Montant horaire de la majoration sur l'activité DJF	Montant horaire de la majoration sur l'activité totale
	Montant total de la majoration	Nombre d'heures les dimanches et jours fériés			
Dimanches et jours fériés			-	-	-



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Annexe 3**

**Objectifs qualitatifs fixés dans le cadre du CPOM : tableau des indicateurs**



n°action - CPOM	Libellé action - CPOM	Source de l'indicateur	Réfèrent	Valeur N-2	Valeur N-1	Valeurs cibles				
						N	N+1	N+2	N+3	N+4
1. Engagements qualité à atteindre										
1	Nombre d'offres déposées sur JOB 77									
2	Taux de personnel qualifié									
2. Données qualités à transmettre (visée informative)										
1	Nombre d'interventions journalières par salarié									
2	Nombre d'intervenants par bénéficiaire									
3	Nombre de jours de formation par an par salarié									
4	Nombre de conventions conclues au titre de la coordination avec les autres ESMS									